



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-103

PUBLIÉ LE 9 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/721 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181) (3 pages)	Page 4
R32-2020-11-12-072 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/722 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973) (3 pages)	Page 8
R32-2020-11-12-073 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/723 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347) (3 pages)	Page 12
R32-2020-11-12-074 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/724 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120) (3 pages)	Page 16
R32-2020-11-12-075 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/725 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128) (3 pages)	Page 20
R32-2020-11-12-076 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/726 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185) (3 pages)	Page 24
R32-2020-11-12-077 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/727 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639) (3 pages)	Page 28
R32-2020-12-31-058 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/931 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028) (5 pages)	Page 32
R32-2020-12-31-059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/932 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036) (3 pages)	Page 38
R32-2020-12-31-060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/933 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044) (5 pages)	Page 42
R32-2020-12-31-061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/934 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051) (5 pages)	Page 48
R32-2020-12-31-062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/935 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069) (5 pages)	Page 54

R32-2020-12-31-063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/936 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077) (4 pages)	Page 60
R32-2020-12-31-064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/937 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085) (5 pages)	Page 65
R32-2020-12-31-065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/938 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093) (5 pages)	Page 71
R32-2020-12-31-066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/939 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135) (5 pages)	Page 77
R32-2020-12-31-067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/940 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317) (3 pages)	Page 83
R32-2020-12-31-068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/941 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740) (3 pages)	Page 87
R32-2020-12-31-070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/942 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973) (4 pages)	Page 91
R32-2021-03-05-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2021 / 002 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EPSM Lille Métropole A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Les Ateliers ARSIMED (Aider à Reconnaître les Signes de la maladie et des MEDicaments) » (2 pages)	Page 96

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-071

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/721 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CRF LE VAL
BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/721 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépensés d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 123 754 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	17 126 €				
- IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	17 126 €	
- TOTAL SSR :	3 106 628 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 781 379 €	(R :	2 781 264 € / NR :	115 €)	
- Phase 1 :	2 781 379 €	(R :	2 781 264 € / NR :	115 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	109 812 €	(R :	5 290 € / NR :	85 743 € / JPE :	18 779 €)
- Total MIG SSR :	18 779 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 779 €)
- Phase 1 :	18 779 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 779 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	91 033 €	(R :	5 290 € / NR :	85 743 €)	
- Phase 1 :	59 890 €	(R :	5 290 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	31 143 €	(R :	0 € / NR :	31 143 €)	
- DMA théorique 2020 :	195 061 €				
- ACE théoriques 2020 :	20 376 €				

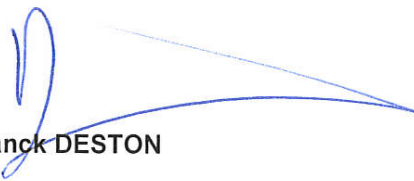
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES
n° FINESS 590782181
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/721

- Dotation IFAQ : 17 126 €			
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	17 126 €
- TOTAL SSR :	3 106 628 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 781 379 €		
- Phase 1 :	2 781 379 €	- Phase 2 :	€
- TOTAL MIG SSR :	18 779 €		
- Phase 1 :	18 779 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	91 033 €		
- Phase 1 :	59 890 €	- Phase 2 :	31 143 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 31 143 €			
- Surcoûts COVID Vague 1 : 357 €			
- Reprise trop perçu prime COVID suite à la transmission de l'enquête : - 8 850 €			
- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 39 636 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	109 812 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 290 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	85 743 €
- Total MIG SSR JPE :	18 779 €

- DMA théorique 2020 :	195 061 €
- ACE théoriques 2020 :	20 376 €
- TOTAL GENERAL :	3 123 754 €
- Phase 1 :	3 092 611 €
- Phase 2 :	31 143 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-072

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/722 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CENTRE
ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°
620105973)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/722 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry au titre de l'exercice 2020 est fixé à **14 732 844 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 101 838 €					
- IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	101 838 €
- TOTAL DAF PSY :	2 287 130 € (R :	2 286 740 € / NR :	390 €)		
- Phase 1 :	2 287 130 € (R :	2 286 740 € / NR :	390 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	12 343 876 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 380 140 € (R :	10 166 432 € / NR :	213 708 €)		
- Phase 1 :	10 380 140 € (R :	10 166 432 € / NR :	213 708 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	1 268 045 € (R :	0 € / NR :	929 707 € / JPE :	338 338 €)	
- Total MIG SSR :	338 338 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	338 338 €)	
- Phase 1 :	338 338 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	338 338 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	929 707 € (R :	0 € / NR :	929 707 €)		
- Phase 1 :	282 621 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	647 086 € (R :	0 € / NR :	647 086 €)		
- DMA théorique 2020 :	678 377 €				
- ACE théoriques 2020 :	17 314 €				

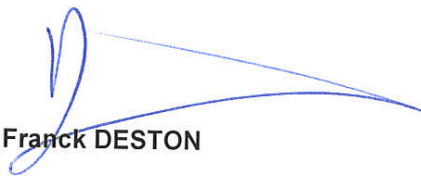
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry
n° FINESS 620105973
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/722

- Dotation IFAQ : 101 838 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 101 838 €

- TOTAL DAF PSY : 2 287 130 €

- Phase 1 : 2 287 130 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL SSR : 12 343 876 €

- TOTAL DAF SSR : 10 380 140 €

- Phase 1 : 10 380 140 € - Phase 2 : €

- TOTAL MIG SSR : 338 338 €

- Phase 1 : 338 338 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 929 707 €

- Phase 1 : 282 621 € - Phase 2 : 647 086 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 647 086 €

- Supplément transports ST3 : 6 303 €
- Surcoûts COVID Vague 1 : 449 555 €
- Revalorisation socle PNM (EBL) : 191 228 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 268 045 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 929 707 €
- Total MIG SSR JPE : 338 338 €

- DMA théorique 2020 : 678 377 €

- ACE théoriques 2020 : 17 314 €

- TOTAL GENERAL : 14 732 844 €

- Phase 1 : 14 085 758 €
- Phase 2 : 647 086 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-073

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/723 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CLINIQUE
PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°
620100347)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/723 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL" au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 697 374 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	6 697 374 €	(R :	6 473 298 €	/ NR :	224 076 €)
- Phase 1 :	6 594 508 €	(R :	6 473 298 €	/ NR :	121 210 €)
- Phase 2 :	102 866 €	(R :	0 €	/ NR :	102 866 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL"
n° FINESS 620100347
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/723

- TOTAL DAF PSY :	6 697 374 €		
- Phase 1 :	6 594 508 €	- Phase 2 :	102 866 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles : 102 866 €			
- Surcoûts COVID Vague 1 : 28 736 €			
- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 74 130 €			

- TOTAL GENERAL :	6 697 374 €
- Phase 1 :	6 594 508 €
- Phase 2 :	102 866 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-074

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/724 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER
DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/724 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **9 198 870 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 58 494 €					
- IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	58 494 €	
- TOTAL SSR :	9 140 376 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 541 321 €	(R : 7 435 516 € / NR : 105 805 €)			
- Phase 1 :	7 455 120 €	(R : 7 427 602 € / NR : 27 518 €)			
- Phase 2 :	86 201 €	(R : 7 914 € / NR : 78 287 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	819 184 €	(R : 97 000 € / NR : 692 956 € / JPE : 29 228 €)			
- Total MIG SSR :	29 228 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 29 228 €)			
- Phase 1 :	29 228 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 29 228 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	789 956 €	(R : 97 000 € / NR : 692 956 €)			
- Phase 1 :	361 751 €	(R : 97 000 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	428 205 €	(R : 0 € / NR : 428 205 €)			
- DMA théorique 2020 :	772 734 €				
- ACE théoriques 2020 :	7 137 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN
n° FINESS 590053120
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/724

- Dotation IFAQ :	58 494 €																		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	58 494 €																
- TOTAL SSR :	9 140 376 €																		
- TOTAL DAF SSR :	7 541 321 €																		
- Phase 1 :	7 455 120 €	- Phase 2 :	86 201 €																
- Mesures DAF SSR reconductibles :	7 914 €																		
- Revalorisation des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés :	7 914 €																		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	78 287 €																		
- Art 80 :	78 287 €																		
- TOTAL MIG SSR :	29 228 €																		
- Phase 1 :	29 228 €	- Phase 2 :	0 €																
- TOTAL AC SSR :	789 956 €																		
- Phase 1 :	361 751 €	- Phase 2 :	428 205 €																
- Mesures AC SSR non reconductibles :	428 205 €																		
- Revalorisation de l'IESPE :	15 659 €																		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	260 506 €																		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) :	152 040 €																		
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">- TOTAL MIGAC SSR :</td> <td style="width: 20%;">819 184 €</td> <td style="width: 30%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">- Total MIGAC SSR reconductibles :</td> <td>97 000 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">- Total MIGAC SSR non reconductibles :</td> <td>692 956 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">- Total MIG SSR JPE :</td> <td>29 228 €</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>				- TOTAL MIGAC SSR :	819 184 €			- Total MIGAC SSR reconductibles :	97 000 €			- Total MIGAC SSR non reconductibles :	692 956 €			- Total MIG SSR JPE :	29 228 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	819 184 €																		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	97 000 €																		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	692 956 €																		
- Total MIG SSR JPE :	29 228 €																		
- DMA théorique 2020 :	772 734 €																		
- ACE théoriques 2020 :	7 137 €																		
- TOTAL GENERAL :	9 198 870 €																		
- Phase 1 :	8 684 464 €																		
- Phase 2 :	514 406 €																		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-075

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/725 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF HELENE BOREL -
RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/725 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 605 247 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	44 963 €					
- IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	44 963 €	
- TOTAL SSR :	5 560 284 €					
- TOTAL DAF - SSR :	4 677 629 €	(R :	4 627 679 €	/ NR :	49 950 €)	
- Phase 1 :	4 653 414 €	(R :	4 627 679 €	/ NR :	25 735 €)	
- Phase 2 :	24 215 €	(R :	0 €	/ NR :	24 215 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	301 403 €	(R :	27 052 €	/ NR :	245 379 € / JPE :	28 972 €)
- Total MIG SSR :	28 972 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	28 972 €)
- Phase 1 :	10 972 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	10 972 €)
- Phase 2 :	18 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	
	18 000 €)					
- Total AC SSR :	272 431 €	(R :	27 052 €	/ NR :	245 379 €)	
- Phase 1 :	166 339 €	(R :	27 052 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 2 :	106 092 €	(R :	0 €	/ NR :	106 092 €)	
- DMA théorique 2020 :	562 864 €					
- ACE théoriques 2020 :	18 388 €					

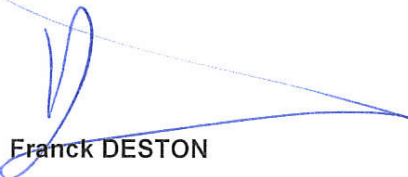
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT
n° FINESS 590780128
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/725

- Dotation IFAQ :	44 963 €		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	44 963 €
- TOTAL SSR :	5 560 284 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 677 629 €		
- Phase 1 :	4 653 414 €	- Phase 2 :	24 215 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	24 215 €		
- Art 80 :	24 215 €		
- TOTAL MIG SSR :	28 972 €		
- Phase 1 :	10 972 €	- Phase 2 :	18 000 €
- Mesures MIG SSR JPE :	18 000 €		
- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) :	18 000 €		
- TOTAL AC SSR :	272 431 €		
- Phase 1 :	166 339 €	- Phase 2 :	106 092 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	106 092 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	34 335 €		
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EBNL) :	71 757 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	301 403 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	27 052 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	245 379 €
- Total MIG SSR JPE :	28 972 €

- DMA théorique 2020 :	562 864 €
- ACE théoriques 2020 :	18 388 €

- TOTAL GENERAL :	5 605 247 €
- Phase 1 :	5 456 940 €
- Phase 2 :	148 307 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-076

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/726 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/726 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 349 367 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	73 558 €				
- IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	73 558 €	
- TOTAL SSR :	7 275 809 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 038 815 €	(R :	5 816 837 € / NR :	221 978 €)	
- Phase 1 :	6 006 717 €	(R :	5 811 949 € / NR :	194 768 €)	
- Phase 2 :	32 098 €	(R :	4 888 € / NR :	27 210 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	415 210 €	(R :	0 € / NR :	380 619 € / JPE :	34 591 €)
- Total MIG SSR :	34 591 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 591 €)
- Phase 1 :	19 591 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 591 €)
- Phase 2 :	15 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	
	15 000 €)				
- Total AC SSR :	380 619 €	(R :	0 € / NR :	380 619 €)	
- Phase 1 :	174 750 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	205 869 €	(R :	0 € / NR :	205 869 €)	
- DMA théorique 2020 :	812 320 €				
- ACE théoriques 2020 :	9 464 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE
n° FINESS 590780185
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/726

- **Dotation IFAQ : 73 558 €**

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 73 558 €

- **TOTAL SSR : 7 275 809 €**

- **TOTAL DAF SSR : 6 038 815 €**

- Phase 1 : 6 006 717 € - Phase 2 : 32 098 €

- **Mesures DAF SSR reconductibles : 4 888 €**

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 4 888 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles : 27 210 €**

- Art 80 : 27 210 €

- **TOTAL MIG SSR : 34 591 €**

- Phase 1 : 19 591 € - Phase 2 : 15 000 €

- **Mesures MIG SSR JPE : 15 000 €**

- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) : 15 000 €

- **TOTAL AC SSR : 380 619 €**

- Phase 1 : 174 750 € - Phase 2 : 205 869 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles : 205 869 €**

- Revalorisation de l'IESPE: 2 847 €

- Surcoûts COVID Vague 1 : 95 425 €

- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 107 597 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 415 210 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 380 619 €

- Total MIG SSR JPE : 34 591 €

- **DMA théorique 2020 : 812 320 €**

- **ACE théoriques 2020 : 9 464 €**

- **TOTAL GENERAL : 7 349 367 €**

- Phase 1 : 7 096 400 €

- Phase 2 : 252 967 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-077

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/727 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/727 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de JEUMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 032 313 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	11 078 €					
- IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	11 078 €		
- TOTAL SSR :	2 021 235 €					
- TOTAL DAF - SSR :	1 740 325 €	(R :	1 682 779 €	/ NR :	57 546 €)	
- Phase 1 :	1 697 782 €	(R :	1 681 542 €	/ NR :	16 240 €)	
- Phase 2 :	42 543 €	(R :	1 237 €	/ NR :	41 306 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	97 394 €	(R :	0 €	/ NR :	97 394 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	97 394 €	(R :	0 €	/ NR :	97 394 €)	
- Phase 1 :	76 805 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 2 :	20 589 €	(R :	0 €	/ NR :	20 589 €)	
- DMA théorique 2020 :	183 516 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de JEUMONT
n° FINESS 590781639
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/727

- Dotation IFAQ : 11 078 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 11 078 €

- TOTAL SSR : 2 021 235 €

- TOTAL DAF SSR : 1 740 325 €

- Phase 1 : 1 697 782 € - Phase 2 : 42 543 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 1 237 €

- Attractivité des carrières médicales - suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 1 237 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 41 306 €

- Art 80 : 41 306 €

- TOTAL AC SSR : 97 394 €

- Phase 1 : 76 805 € - Phase 2 : 20 589 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 20 589 €

- Revalorisation de l'IESPE : 1 424 €
- Surcoûts COVID Vague 1 : 28 347 €
- Reprise trop perçu prime COVID suite à la transmission de l'enquête : - 39 305 €
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 30 123 €

- TOTAL MIGAC SSR : 97 394 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 97 394 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 183 516 €

- TOTAL GENERAL : 2 032 313 €

- Phase 1 : 1 969 181 €

- Phase 2 : 63 132 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-058

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/931 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/931 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 80000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **28 693 300 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €				
- Phase 1 :	2 249 630 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	393 034 €				
- IFAQ MCO :	368 372 €				
			- IFAQ SSR :	24 662 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	11 287 239 €	(R :	264 213 € / NR :	8 059 239 € / JPE :	2 963 787 €)
- Total MIG MCO :	3 117 506 €	(R :	153 719 € / NR :	0 € / JPE :	2 963 787 €)
- Phase 1 :	2 964 791 €	(R :	153 719 € / NR :	0 € / JPE :	2 811 072 €)
- Phase 2 :	113 370 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	113 370 €)
- Phase 3 :	39 345 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	39 345 €)
- Total AC MCO :	8 169 733 €	(R :	110 494 € / NR :	8 059 239 €)	
- Phase 1 :	2 894 167 €	(R :	95 330 € / NR :	2 798 837 €)	
- Phase 2 :	2 346 136 €	(R :	0 € / NR :	2 346 136 €)	
- Phase 3 :	2 929 430 €	(R :	15 164 € / NR :	2 914 266 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 482 382 €	(R :	9 420 286 € / NR :	62 096 €)	
- Phase 1 :	9 412 278 €	(R :	9 409 186 € / NR :	3 092 €)	
- Phase 2 :	11 100 €	(R :	11 100 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	59 004 €	(R :	0 € / NR :	59 004 €)	
- TOTAL SSR :	5 281 015 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 659 719 €	(R :	4 543 223 € / NR :	116 496 €)	
- Phase 1 :	4 533 189 €	(R :	4 521 315 € / NR :	11 874 €)	
- Phase 2 :	70 614 €	(R :	8 226 € / NR :	62 388 €)	
- Phase 3 :	55 916 €	(R :	13 682 € / NR :	42 234 €)	
- DMA théorique 2020 :	621 296 €				


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ABBEVILLE
n° FINESS 800000028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/931

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €				
	- Phase 1 :	2 249 630 €			
	- Phase 2 :	0 €			
	- Phase 3 :	0 €			
- Dotation IFAQ :	393 034 €				
	- IFAQ MCO :	368 372 €	- IFAQ SSR :	24 662 €	
- TOTAL MIG MCO :	3 117 506 €				
	- Phase 1 :	2 964 791 €			
	- Phase 2 :	113 370 €			
	- Phase 3 :	39 345 €			
- Mesures MCO JPE :	39 345 €				
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 :	37 459 €			
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :	28 521 €			
	- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	945 €			
	- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	29 462 €			
- TOTAL AC MCO :	8 169 733 €				
	- Phase 1 :	2 894 167 €			
	- Phase 2 :	2 346 136 €			
	- Phase 3 :	2 929 430 €			
- Mesures AC MCO reconductibles :	15 164 €				
	- Prime Grand âge :	15 164 €			
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 914 266 €				
	- Docteurs juniors - Prime d'autonomie - Nov et Déc 2020 :	2 083 €			
	- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) :	5 000 €			
	- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours :	45 000 €			
	- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours :	30 000 €			
	- Filières gériatriques :	100 000 €			
	- Appuis gériatriques en week-end :	11 610 €			
	- Soutien à l'investissement pour le projet d'extension/restructuration du CH :	2 000 000 €			
	- Appui à l'acquisition d'outils de <i>bed management</i> en établissement de santé :	25 000 €			
	- Complément surcoûts COVID vague 1 :	500 000 €			
	- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	195 573 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	11 287 239 €				
	- Total MIGAC MCO reconductibles :	264 213 €			
	- Total MIGAC MCO non reconductibles :	8 059 239 €			
	- Total MCO JPE :	2 963 787 €			
- TOTAL DAF PSY :	9 482 382 €				
	- Phase 1 :	9 412 278 €			
	- Phase 2 :	11 100 €			
	- Phase 3 :	59 004 €			
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	59 004 €				
	- Compensation perte de recettes T2 vague 1 :	29 722 €			
	- Transports Art 80 :	4 282 €			
	- Renforcement en psychologues des CMP :	25 000 €			
- TOTAL SSR :	5 281 015 €				

- TOTAL DAF SSR :	4 659 719 €
- Phase 1 :	4 533 189 €
- Phase 2 :	70 614 €
- Phase 3 :	55 916 €
- Mesures DAF SSR reductibles :	13 682 €
- Prime Grand âge :	13 682 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	42 234 €
- Molécules onéreuses :	19 765 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	22 469 €
- DMA théorique 2020 :	621 296 €
- TOTAL GENERAL :	28 693 300 €
- Phase 1 :	23 068 385 €
- Phase 2 :	2 541 220 €
- Phase 3 :	3 083 695 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-059

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/932 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/932 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 089 074 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 44 499 €					
- IFAQ MCO : 28 108 €		- IFAQ SSR : 16 391 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 462 103 € (R : 7 078 € / NR : 439 024 € / JPE : 16 001 €)					
- Total MIG MCO : 16 001 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 16 001 €)					
- Phase 1 : 13 334 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 13 334 €)					
- Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 3 : 2 667 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 2 667 €)					
- Total AC MCO : 446 102 € (R : 7 078 € / NR : 439 024 €)					
- Phase 1 : 225 800 € (R : 7 078 € / NR : 218 722 €)					
- Phase 2 : 187 581 € (R : 0 € / NR : 187 581 €)					
- Phase 3 : 32 721 € (R : 0 € / NR : 32 721 €)					
- TOTAL SSR : 1 582 472 €					
- TOTAL DAF - SSR : 1 416 658 € (R : 1 360 079 € / NR : 56 579 €)					
- Phase 1 : 1 367 114 € (R : 1 355 887 € / NR : 11 227 €)					
- Phase 2 : 21 250 € (R : 997 € / NR : 20 253 €)					
- Phase 3 : 28 294 € (R : 3 195 € / NR : 25 099 €)					
- DMA théorique 2020 : 165 814 €					

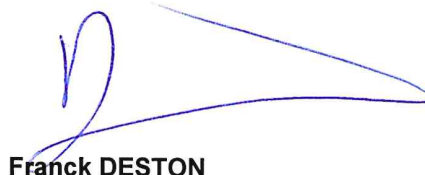
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ALBERT
n° FINESS 800000036
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/932

- Dotation IFAQ :	44 499 €		
- IFAQ MCO :	28 108 €	- IFAQ SSR :	16 391 €
- TOTAL MIG MCO :	16 001 €		
- Phase 1 :	13 334 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 667 €		
- Mesures MCO JPE :	2 667 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 :	1 333 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :-	1 333 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	2 667 €		
- TOTAL AC MCO :	446 102 €		
- Phase 1 :	225 800 €	- Phase 2 :	187 581 €
- Phase 3 :	32 721 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	32 721 €		
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours:	30 000 €		
- Simphonie- CDRi :	1 000 €		
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	1 721 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	462 103 €		
- Total MIGAC MCO reductibles :	7 078 €		
- Total MIGAC MCO non reductibles :	439 024 €		
- Total MCO JPE :	16 001 €		
- TOTAL SSR :	1 582 472 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 416 658 €		
- Phase 1 :	1 367 114 €	- Phase 2 :	21 250 €
- Phase 3 :	28 294 €		
- Mesures DAF SSR reductibles :	3 195 €		
- Prime Grand âge :	3 195 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	25 099 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	25 099 €		
- DMA théorique 2020 :	165 814 €		
- TOTAL GENERAL :	2 089 074 €		
- Phase 1 :	1 816 561 €		
- Phase 2 :	208 831 €		
- Phase 3 :	63 682 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-060

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/933 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/933 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

-Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

-Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

-Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

-Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

-Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **146 127 277 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	7 545 263 €				
- Phase 1 :	7 545 263 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	2 268 825 €				
- IFAQ MCO :	2 199 090 €		- IFAQ SSR :	69 735 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	116 223 114 €	(R :	14 571 735 € / NR :	36 990 127 € / JPE :	64 661 252 €)
- Total MIG MCO :	67 792 025 €	(R :	3 110 773 € / NR :	20 000 € / JPE :	64 661 252 €)
- Phase 1 :	55 592 001 €	(R :	3 110 773 € / NR :	20 000 € / JPE :	52 461 228 €)
- Phase 2 :	665 608 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	665 608 €)
- Phase 3 :	11 534 416 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	11 534 416 €)
- Total AC MCO :	48 431 089 €	(R :	11 460 962 € / NR :	36 970 127 €)	
- Phase 1 :	28 046 898 €	(R :	11 422 131 € / NR :	16 624 767 €)	
- Phase 2 :	16 243 183 €	(R :	0 € / NR :	16 243 183 €)	
- Phase 3 :	4 141 008 €	(R :	38 831 € / NR :	4 102 177 €)	
- TOTAL DAF PSY :	2 017 406 €	(R :	1 985 906 € / NR :	31 500 €)	
- Phase 1 :	1 980 293 €	(R :	1 980 293 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	5 613 €	(R :	5 613 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	31 500 €	(R :	0 € / NR :	31 500 €)	
- TOTAL SSR :	12 261 726 €				
- TOTAL DAF - SSR :	11 029 322 €	(R :	10 661 680 € / NR :	367 642 €)	
- Phase 1 :	10 864 657 €	(R :	10 614 852 € / NR :	249 805 €)	
- Phase 2 :	15 159 €	(R :	15 159 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	149 506 €	(R :	31 669 € / NR :	117 837 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	228 677 €	(R :	150 734 € / NR :	2 292 € / JPE :	75 651 €)
- Total MIG SSR :	75 651 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	75 651 €)
- Phase 1 :	75 651 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	75 651 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	153 026 €	(R :	150 734 € / NR :	2 292 €)	
- Phase 1 :	152 071 €	(R :	150 734 € / NR :	1 337 €)	
- Phase 2 :	955 €	(R :	0 € / NR :	955 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	959 601 €				
- ACE théoriques 2020 :	44 126 €				

- TOTAL USLD :	5 810 943 €	(R :	5 810 943 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	5 662 044 €	(R :	5 662 044 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	148 899 €	(R :	148 899 € / NR :	0 €)

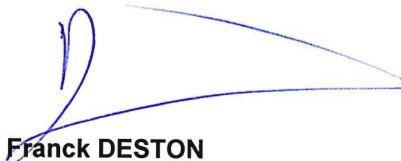
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS
n° FINESS 800000044
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/933

- TOTAL FORFAITS : 7 545 263 €

- Phase 1 : 7 545 263 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Dotation IFAQ : 2 268 825 €

- IFAQ MCO : 2 199 090 €
- IFAQ SSR : 69 735 €

- TOTAL MIG MCO : 67 792 025 €

- Phase 1 : 55 592 001 €
- Phase 2 : 665 608 €
- Phase 3 : 11 534 416 €

- Mesures MCO JPE : 11 534 416 €

- Coordonnateurs régionaux hémovigilance (CRH) – régularisation crédits 2019 : 110 768 €
- Coordonnateurs régionaux hémovigilance (CRH) – crédits 2020 : 110 768 €
- Financement des activités de recours exceptionnel : 909 179 €
- Financement des études médicales : 6 998 388 €
- SAMU - vidéotransmission : 20 000 €
- SAMU – dispositifs embarqués : 50 000 €
- Revalorisation MIG SAMU : 154 825 €
- Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI) : 64 626 €
- Organisation surveillance et coordination de la recherche : 12 831 €
- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale : 209 674 €
- Mortalité périnatale : 116 138 €
- Appui à l'expertise AAP PNDS 2020 : 15 000 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 2 762 219 €

- TOTAL AC MCO : 48 431 089 €

- Phase 1 : 28 046 898 €
- Phase 2 : 16 243 183 €
- Phase 3 : 4 141 008 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 38 831 €

- Prime Grand âge : 38 831 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 4 102 177 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L.6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'Extérieur des établissements de santé : 32 740 €
- Docteurs juniors - Prime d'autonomie - Nov et Déc 2020 : 19 581 €
- Réduction des Risques en Milieu Pénitentiaire : 22 028 €
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours: 45 000 €
- Filières gériatriques : 100 000 €
- Appuis gériatriques en week-end : 11 880 €
- Remboursement des tests antigéniques : 217 728 €
- Accompagnement maturité SIH - Accompagnement des ES à la DSN : 10 000 €
- Traçabilité des Dispositifs médicaux implantables (DIM) : 20 000 €
- Complément foetopathologie : 9 110 €
- Amorçage du service d'accès aux soins (SAS) : 346 900 €
- Appui à l'acquisition d'outils de *bed management* en établissement de santé : 25 000 €
- Financement des consultants : 71 349 €
- Complément surcoûts COVID vague 1 : 200 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 2 970 861 €

- TOTAL MIGAC MCO :	116 223 114 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	14 571 735 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	36 990 127 €
- Total MCO JPE :	64 661 252 €

- TOTAL DAF PSY :	2 017 406 €		
- Phase 1 :	1 980 293 €	- Phase 2 :	5 613 €
- Phase 3 :	31 500 €		
- Mesures DAF PSY non reductibles :	31 500 €		
- Plan de r�sorption des demandes de diagnostic en attente aupr�s des Centres de Ressources Autisme (CRA) :	31 500 €		

- TOTAL SSR :	12 261 726 €		
- TOTAL DAF SSR :	11 029 322 €		
- Phase 1 :	10 864 657 €	- Phase 2 :	15 159 €
- Phase 3 :	149 506 €		
- Mesures DAF SSR reductibles :	31 669 €		
- Prime Grand �ge :	31 669 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	117 837 €		
- Mol�cules on�reuses :	42 320 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	75 517 €		

- TOTAL MIG SSR :	75 651 €		
- Phase 1 :	75 651 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

- TOTAL AC SSR :	153 026 €		
- Phase 1 :	152 071 €	- Phase 2 :	955 €
- Phase 3 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	228 677 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	150 734 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	2 292 €
- Total MIG SSR JPE :	75 651 €

- DMA th�orique 2020 :	959 601 €
- ACE th�oriques 2020 :	44 126 €

- TOTAL USLD :	5 810 943 €		
- Phase 1 :	5 662 044 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	148 899 €		
- Mesures USLD reductibles :	148 899 €		
- Prime Grand �ge :	148 899 €		

- TOTAL GENERAL :	146 127 277 €
- Phase 1 :	113 191 430 €
- Phase 2 :	16 930 518 €
- Phase 3 :	16 005 329 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-061

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/934 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/934 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **11 020 466 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	63 518 €				
- IFAQ MCO :	18 797 €			- IFAQ SSR :	44 721 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 326 802 €	(R :	159 229 € / NR :	1 057 727 € / JPE :	109 846 €)
- Total MIG MCO :	109 846 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	109 846 €)
- Phase 1 :	94 484 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	94 484 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	15 362 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	15 362 €)
- Total AC MCO :	1 216 956 €	(R :	159 229 € / NR :	1 057 727 €)	
- Phase 1 :	683 032 €	(R :	159 229 € / NR :	523 803 €)	
- Phase 2 :	484 706 €	(R :	0 € / NR :	484 706 €)	
- Phase 3 :	49 218 €	(R :	0 € / NR :	49 218 €)	
- TOTAL SSR :	8 677 488 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 717 656 €	(R :	7 490 620 € / NR :	227 036 €)	
- Phase 1 :	7 550 556 €	(R :	7 483 277 € / NR :	67 279 €)	
- Phase 2 :	67 573 €	(R :	7 343 € / NR :	60 230 €)	
- Phase 3 :	99 527 €	(R :	0 € / NR :	99 527 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	174 123 €	(R :	30 312 € / NR :	10 837 € / JPE :	132 974 €)
- Total MIG SSR :	132 974 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	132 974 €)
- Phase 1 :	132 974 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	132 974 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	41 149 €	(R :	30 312 € / NR :	10 837 €)	
- Phase 1 :	41 149 €	(R :	30 312 € / NR :	10 837 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	785 709 €				
- TOTAL USLD :	952 658 €	(R :	952 658 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	924 894 €	(R :	924 894 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	27 764 €	(R :	27 764 € / NR :	0 €)	


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CORBIE
n° FINESS 800000051
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/934

- Dotation IFAQ : 63 518 €

- IFAQ MCO : 18 797 € - IFAQ SSR : 44 721 €

- TOTAL MIG MCO : 109 846 €

- Phase 1 : 94 484 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 15 362 €

- Mesures MCO JPE : 15 362 €

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 8 277 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : 3 816 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 3 221 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 48 €

- TOTAL AC MCO : 1 216 956 €

- Phase 1 : 683 032 €
- Phase 2 : 484 706 €
- Phase 3 : 49 218 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 49 218 €

- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 5 000 €
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours - Equipes de coordination territoriale des SSR : 40 000 €
- Simphonie- CDRi : 1 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 3 218 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 326 802 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 159 229 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 057 727 €
- Total MCO JPE : 109 846 €

- TOTAL SSR : 8 677 488 €

- TOTAL DAF SSR : 7 717 656 €

- Phase 1 : 7 550 556 €
- Phase 2 : 67 573 €
- Phase 3 : 99 527 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 99 527 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 99 527 €

- TOTAL MIG SSR : 132 974 €

- Phase 1 : 132 974 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 41 149 €

- Phase 1 : 41 149 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	174 123 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	30 312 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	10 837 €
- Total MIG SSR JPE :	132 974 €

- DMA théorique 2020 : 785 709 €

- TOTAL USLD : 952 658 €

- Phase 1 : 924 894 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 27 764 €

- Mesures USLD reductibles : 27 764 €

- Prime Grand âge : 27 764 €

- TOTAL GENERAL : 11 020 466 €

- Phase 1 : 10 276 316 €

- Phase 2 : 552 279 €

- Phase 3 : 191 871 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-062

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/935 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/935 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 493 685 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	91 189 €				
- IFAQ MCO :	71 647 €				
		- IFAQ SSR :	19 542 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	2 696 887 €	(R :	20 231 € / NR :	1 584 135 € / JPE :	1 092 521 €)
- Total MIG MCO :	1 092 521 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 092 521 €)
- Phase 1 :	1 090 251 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 090 251 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	2 270 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 270 €)
- Total AC MCO :	1 604 366 €	(R :	20 231 € / NR :	1 584 135 €)	
- Phase 1 :	801 269 €	(R :	20 231 € / NR :	781 038 €)	
- Phase 2 :	755 230 €	(R :	0 € / NR :	755 230 €)	
- Phase 3 :	47 867 €	(R :	0 € / NR :	47 867 €)	
- TOTAL SSR :	2 573 346 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 302 730 €	(R :	2 228 153 € / NR :	74 577 €)	
- Phase 1 :	2 242 735 €	(R :	2 225 291 € / NR :	17 444 €)	
- Phase 2 :	10 648 €	(R :	2 862 € / NR :	7 786 €)	
- Phase 3 :	49 347 €	(R :	0 € / NR :	49 347 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	4 753 €	(R :	0 € / NR :	2 661 € / JPE :	2 092 €)
- Total MIG SSR :	2 092 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 092 €)
- Phase 1 :	2 092 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 092 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 661 €	(R :	0 € / NR :	2 661 €)	
- Phase 1 :	2 661 €	(R :	0 € / NR :	2 661 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	265 863 €				
- TOTAL USLD :	1 025 679 €	(R :	1 025 679 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 004 975 €	(R :	1 004 975 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	20 704 €	(R :	20 704 € / NR :	0 €)	

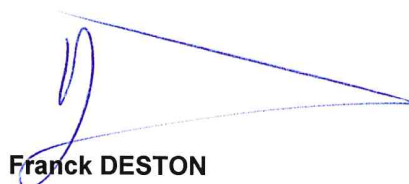
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de DOULLENS
n° FINESS 800000069
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/935

- TOTAL FORFAITS : 1 106 584 €

- Phase 1 : 1 106 584 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Dotation IFAQ : 91 189 €

- IFAQ MCO : 71 647 €
- IFAQ SSR : 19 542 €

- TOTAL MIG MCO : 1 092 521 €

- Phase 1 : 1 090 251 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 270 €

- Mesures MCO JPE : 2 270 €

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 12 555 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 18 817 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : - 185 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 8 717 €

- TOTAL AC MCO : 1 604 366 €

- Phase 1 : 801 269 €
- Phase 2 : 755 230 €
- Phase 3 : 47 867 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 47 867 €

- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 5 000 €

- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours: 30 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 12 867 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 696 887 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 20 231 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 1 584 135 €
- Total MCO JPE : 1 092 521 €

- TOTAL SSR : 2 573 346 €

- TOTAL DAF SSR : 2 302 730 €

- Phase 1 : 2 242 735 €
- Phase 2 : 10 648 €
- Phase 3 : 49 347 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 49 347 €

- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 49 347 €

- TOTAL MIG SSR : 2 092 €

- Phase 1 : 2 092 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC SSR :	2 661 €
- Phase 1 :	2 661 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	4 753 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	2 661 €
- Total MIG SSR JPE :	2 092 €

- DMA théorique 2020 : 265 863 €

- TOTAL USLD :	1 025 679 €
- Phase 1 :	1 004 975 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	20 704 €

- Mesures USLD reductibles : 20 704 €

- Prime Grand âge : 20 704 €

- TOTAL GENERAL :	7 493 685 €
- Phase 1 :	6 607 619 €
- Phase 2 :	765 878 €
- Phase 3 :	120 188 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-063

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/936 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAM (FINESS N° 800000077)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/936 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 80000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 345 922 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	41 898 €				
- IFAQ MCO :	26 403 €		- IFAQ SSR :	15 495 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	958 915 €	(R :	27 219 € / NR :	919 696 € / JPE :	12 000 €)
- Total MIG MCO :	28 166 €	(R :	16 166 € / NR :	0 € / JPE :	12 000 €)
- Phase 1 :	24 166 €	(R :	16 166 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	4 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 000 €)
- Total AC MCO :	930 749 €	(R :	11 053 € / NR :	919 696 €)	
- Phase 1 :	493 437 €	(R :	11 053 € / NR :	482 384 €)	
- Phase 2 :	402 203 €	(R :	0 € / NR :	402 203 €)	
- Phase 3 :	35 109 €	(R :	0 € / NR :	35 109 €)	
- TOTAL SSR :	2 474 080 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 236 366 €	(R :	2 175 054 € / NR :	61 312 €)	
- Phase 1 :	2 181 868 €	(R :	2 172 231 € / NR :	9 637 €)	
- Phase 2 :	36 105 €	(R :	2 823 € / NR :	33 282 €)	
- Phase 3 :	18 393 €	(R :	0 € / NR :	18 393 €)	
- DMA théorique 2020 :	237 714 €				
- TOTAL USLD :	871 029 €	(R :	871 029 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	845 278 €	(R :	845 278 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	25 751 €	(R :	25 751 € / NR :	0 €)	

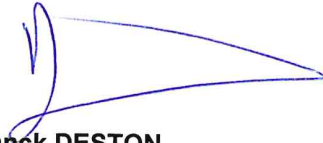
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de HAM
n° FINESS 800000077
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/936

- Dotation IFAQ :	41 898 €		
- IFAQ MCO :	26 403 €	- IFAQ SSR :	15 495 €
- TOTAL MIG MCO :	28 166 €		
- Phase 1 :	24 166 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	4 000 €		
- Mesures MCO JPE :	4 000 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :	- 1 333 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	5 333 €		
- TOTAL AC MCO :	930 749 €		
- Phase 1 :	493 437 €	- Phase 2 :	402 203 €
- Phase 3 :	35 109 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	35 109 €		
- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours :	30 000 €		
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 :	5 109 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	958 915 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	27 219 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	919 696 €		
- Total MCO JPE :	12 000 €		
- TOTAL SSR :	2 474 080 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 236 366 €		
- Phase 1 :	2 181 868 €	- Phase 2 :	36 105 €
- Phase 3 :	18 393 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	18 393 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	18 393 €		
- DMA théorique 2020 :	237 714 €		
- TOTAL USLD :	871 029 €		
- Phase 1 :	845 278 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	25 751 €		
- Mesures USLD reconductibles :	25 751 €		
- Prime Grand âge :	25 751 €		
- TOTAL GENERAL :	4 345 922 €		
- Phase 1 :	3 824 361 €		
- Phase 2 :	438 308 €		
- Phase 3 :	83 253 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-064

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/937 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE
(FINESS N° 800000085)**

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2020/P3/937 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **15 569 265 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	90 038 €				
- IFAQ MCO :	52 530 €				
			- IFAQ SSR :	37 508 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	4 422 949 €	(R :	80 673 € / NR :	3 902 855 € / JPE :	439 421 €)
- Total MIG MCO :	493 727 €	(R :	54 306 € / NR :	0 € / JPE :	439 421 €)
- Phase 1 :	494 876 €	(R :	54 306 € / NR :	0 € / JPE :	440 570 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	- 1 149 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	- 1 149 €)
- Total AC MCO :	3 929 222 €	(R :	26 367 € / NR :	3 902 855 €)	
- Phase 1 :	771 916 €	(R :	26 367 € / NR :	745 549 €)	
- Phase 2 :	1 062 689 €	(R :	0 € / NR :	1 062 689 €)	
- Phase 3 :	2 094 617 €	(R :	0 € / NR :	2 094 617 €)	
- TOTAL DAF PSY :	1 298 491 €	(R :	1 298 491 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 297 951 €	(R :	1 297 951 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	540 €	(R :	540 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	6 684 013 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 039 603 €	(R :	5 877 803 € / NR :	161 800 €)	
- Phase 1 :	5 908 012 €	(R :	5 871 646 € / NR :	36 366 €)	
- Phase 2 :	55 422 €	(R :	6 157 € / NR :	49 265 €)	
- Phase 3 :	76 169 €	(R :	0 € / NR :	76 169 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	31 574 €	(R :	30 000 € / NR :	443 € / JPE :	1 131 €)
- Total MIG SSR :	1 131 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 131 €)
- Phase 1 :	1 131 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 131 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	30 443 €	(R :	30 000 € / NR :	443 €)	
- Phase 1 :	30 443 €	(R :	30 000 € / NR :	443 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	612 836 €				

- TOTAL USLD :	1 967 190 €	(R :	1 967 190 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 928 583 €	(R :	1 928 583 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	38 607 €	(R :	38 607 €	/ NR :	0 €)

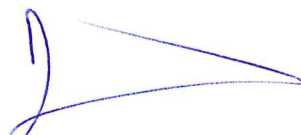
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE
n° FINESS 800000085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/937

- TOTAL FORFAITS : 1 106 584 €

- Phase 1 : 1 106 584 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Dotation IFAQ : 90 038 €

- IFAQ MCO : 52 530 €
- IFAQ SSR : 37 508 €

- TOTAL MIG MCO : 493 727 €

- Phase 1 : 494 876 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : - 1 149 €

- Mesures MCO JPE :- 1 149 €

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 9 980 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 4 456 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : - 8 740 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 2 067 €

- TOTAL AC MCO : 3 929 222 €

- Phase 1 : 771 916 €
- Phase 2 : 1 062 689 €
- Phase 3 : 2 094 617 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 094 617 €

- Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 10 000 €
- Mise en œuvre des actions de modernisation : 1 000 000 €
- Soutien à l'investissement : 1 000 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 84 617 €

- TOTAL MIGAC MCO : 4 422 949 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 80 673 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 902 855 €
- Total MCO JPE : 439 421 €

- TOTAL DAF PSY : 1 298 491 €

- Phase 1 : 1 297 951 €
- Phase 2 : 540 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL SSR : 6 684 013 €

- TOTAL DAF SSR : 6 039 603 €

- Phase 1 : 5 908 012 €
- Phase 2 : 55 422 €
- Phase 3 : 76 169 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 76 169 €

- Molécules onéreuses : 1 837 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 74 332 €

- TOTAL MIG SSR :	1 131 €
- Phase 1 :	1 131 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	30 443 €
- Phase 1 :	30 443 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	31 574 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	30 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	443 €
- Total MIG SSR JPE :	1 131 €

- DMA théorique 2020 : 612 836 €

- TOTAL USLD :	1 967 190 €
- Phase 1 :	1 928 583 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	38 607 €

- Mesures USLD reconductibles : 38 607 €
- Prime Grand âge : 38 607 €

- TOTAL GENERAL :	15 569 265 €
- Phase 1 :	12 242 370 €
- Phase 2 :	1 118 651 €
- Phase 3 :	2 208 244 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-065

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/938 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2020/P3/938 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **15 723 205 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	100 868 €				
- IFAQ MCO :	91 068 €				
		- IFAQ SSR :	9 800 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	5 150 675 €	(R :	110 910 € / NR :	3 821 128 € / JPE :	1 218 637 €)
- Total MIG MCO :	1 301 561 €	(R :	82 924 € / NR :	0 € / JPE :	1 218 637 €)
- Phase 1 :	1 299 162 €	(R :	82 924 € / NR :	0 € / JPE :	1 216 238 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	2 399 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 399 €)
- Total AC MCO :	3 849 114 €	(R :	27 986 € / NR :	3 821 128 €)	
- Phase 1 :	2 805 153 €	(R :	27 986 € / NR :	2 777 167 €)	
- Phase 2 :	1 013 961 €	(R :	0 € / NR :	1 013 961 €)	
- Phase 3 :	30 000 €	(R :	0 € / NR :	30 000 €)	
- TOTAL DAF PSY :	6 183 318 €	(R :	5 136 514 € / NR :	1 046 804 €)	
- Phase 1 :	5 014 943 €	(R :	5 006 020 € / NR :	8 923 €)	
- Phase 2 :	6 873 €	(R :	6 873 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	1 161 502 €	(R :	123 621 € / NR :	1 037 881 €)	
- TOTAL SSR :	2 294 782 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 010 001 €	(R :	1 953 030 € / NR :	56 971 €)	
- Phase 1 :	1 953 251 €	(R :	1 950 982 € / NR :	2 269 €)	
- Phase 2 :	56 750 €	(R :	2 048 € / NR :	54 702 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	10 898 €	(R :	10 898 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	10 898 €	(R :	10 898 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	10 898 €	(R :	10 898 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	273 883 €				
- TOTAL USLD :	886 978 €	(R :	886 978 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	862 640 €	(R :	862 640 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	24 338 €	(R :	24 338 € / NR :	0 €)	

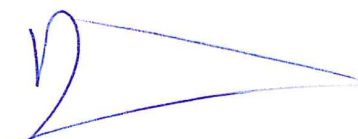
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de PERONNE
n° FINESS 800000093
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/938

- TOTAL FORFAITS : 1 106 584 €

- Phase 1 : 1 106 584 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Dotation IFAQ : 100 868 €

- IFAQ MCO : 91 068 €
- IFAQ SSR : 9 800 €

- TOTAL MIG MCO : 1 301 561 €

- Phase 1 : 1 299 162 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 399 €

- Mesures MCO JPE : 2 399 €

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SH 2019/2020 : 6 370 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 3 007 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : - 1 517 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 553 €

- TOTAL AC MCO : 3 849 114 €

- Phase 1 : 2 805 153 €
- Phase 2 : 1 013 961 €
- Phase 3 : 30 000 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 30 000 €

- Mise en place d'organisations innovantes et territorialisées en termes de gestion des lits et des parcours: 30 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 5 150 675 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 110 910 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 821 128 €
- Total MCO JPE : 1 218 637 €

- TOTAL DAF PSY : 6 183 318 €

- Phase 1 : 5 014 943 €
- Phase 2 : 6 873 €
- Phase 3 : 1 161 502 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 123 621 €

- Fongibilité DAF vers FIR - Crédits d'investissement : - 84 699 €
- Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie – Equipe mobile pluridisciplinaire de secteur : 208 320 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 1 037 881 €

- Compensation perte de recettes T2 vague 1 : 12 683 €
- Mise en œuvre des actions de modernisation: 1 000 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 198 €
- Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €

- TOTAL SSR : 2 294 782 €

- TOTAL DAF SSR : 2 010 001 €

- Phase 1 : 1 953 251 €
- Phase 2 : 56 750 €
- Phase 3 : 0 €

- **TOTAL AC SSR :** 10 898 €
- Phase 1 : 10 898 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	10 898 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	10 898 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2020 :** 273 883 €

- **TOTAL USLD :** 886 978 €
- Phase 1 : 862 640 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 24 338 €

- Mesures USLD reconductibles : 24 338 €
- Prime Grand âge : 24 338 €

- **TOTAL GENERAL :** 15 723 205 €
- Phase 1 : 13 427 382 €
- Phase 2 : 1 077 584 €
- Phase 3 : 1 218 239 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-066

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/939 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE
(FINESS N° 800000135)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/939 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **8 057 220 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	36 390 €				
- IFAQ MCO :	10 662 €			- IFAQ SSR :	25 728 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 393 842 €	(R :	0 € / NR :	1 393 842 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	1 393 842 €	(R :	0 € / NR :	1 393 842 €)	
- Phase 1 :	968 731 €	(R :	0 € / NR :	968 731 €)	
- Phase 2 :	362 785 €	(R :	0 € / NR :	362 785 €)	
- Phase 3 :	62 326 €	(R :	0 € / NR :	62 326 €)	
- TOTAL SSR :	3 750 664 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 231 984 €	(R :	3 176 166 € / NR :	55 818 €)	
- Phase 1 :	3 178 848 €	(R :	3 171 342 € / NR :	7 506 €)	
- Phase 2 :	49 971 €	(R :	4 170 € / NR :	45 801 €)	
- Phase 3 :	3 165 €	(R :	654 € / NR :	2 511 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	81 758 €	(R :	81 758 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	81 758 €	(R :	81 758 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	81 758 €	(R :	81 758 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	436 922 €				
- TOTAL USLD :	2 876 324 €	(R :	2 876 324 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 811 669 €	(R :	2 811 669 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	64 655 €	(R :	64 655 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE
n° FINESS 800000135
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/939

- Dotation IFAQ : 36 390 €
 - IFAQ MCO : 10 662 € - IFAQ SSR : 25 728 €

- TOTAL AC MCO : 1 393 842 €
 - Phase 1 : 968 731 €
 - Phase 2 : 362 785 €
 - Phase 3 : 62 326 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 62 326 €
 - Répertoire opérationnel de ressources (ROR) : 5 000 €
 - Complément surcoûts COVID vague 1 : 50 000 €
 - Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 7 326 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 393 842 €
 - Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €
 - Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 393 842 €
 - Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 3 750 664 €

- TOTAL DAF SSR : 3 231 984 €
 - Phase 1 : 3 178 848 €
 - Phase 2 : 49 971 €
 - Phase 3 : 3 165 €
- Mesures DAF SSR reconductibles : 654 €
 - Prime Grand âge : 654 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 2 511 €
 - Molécules onéreuses : 2 511 €

- TOTAL AC SSR : 81 758 €
 - Phase 1 : 81 758 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 81 758 €
 - Total MIGAC SSR reconductibles : 81 758 €
 - Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
 - Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 436 922 €

- TOTAL USLD : 2 876 324 €
 - Phase 1 : 2 811 669 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 64 655 €

- Mesures USLD reconductibles : 64 655 €
 - Prime Grand âge : 64 655 €

- TOTAL GENERAL :	8 057 220 €
- Phase 1 :	7 514 318 €
- Phase 2 :	412 756 €
- Phase 3 :	130 146 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-067

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/940 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE CHATEAU
MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/940 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 141 199 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	1 141 199 €	(R :	1 060 593 €	/ NR :	80 606 €)
- Phase 1 :	1 080 543 €	(R :	1 060 593 €	/ NR :	19 950 €)
- Phase 2 :	7 916 €	(R :	0 €	/ NR :	7 916 €)
- Phase 3 :	52 740 €	(R :	0 €	/ NR :	52 740 €)


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Château Maintenon - MAUBEUGE
n° FINESS 590002317
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/940

- TOTAL DAF PSY :	1 141 199 €		
- Phase 1 :	1 080 543 €	- Phase 2 :	7 916 €
- Phase 3 :	52 740 €		

- Mesures DAF PSY non reproductibles :	52 740 €
- Complément surcoûts COVID vague 1 :	50 000 €
- Revalorisation socle (EBNL) :	2 740 €

- TOTAL GENERAL :	1 141 199 €
- Phase 1 :	1 080 543 €
- Phase 2 :	7 916 €
- Phase 3 :	52 740 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-068

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/941 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM AGGLOMERATION
LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/941 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **87 248 000 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	87 248 000 €	(R :	83 319 470 €	/ NR :	3 928 530 €)
- Phase 1 :	86 845 258 €	(R :	84 591 800 €	/ NR :	2 253 458 €)
- Phase 2 :	1 353 890 €	(R :	70 896 €	/ NR :	1 282 994 €)
- Phase 3 :	- 951 148 €	(R :	- 1 343 226 €	/ NR :	392 078 €)

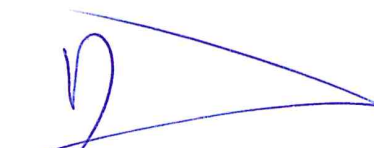
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE

n° FINESS 590034740

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/941

- TOTAL DAF PSY :	87 248 000 €
- Phase 1 :	86 845 258 €
- Phase 2 :	1 353 890 €
- Phase 3 :	- 951 148 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :-	1 343 226 €
- Fongibilité DAF vers FIR - Equipe mobile psychiatrie - précarité :	-373 704 €
- Fongibilité DAF vers FIR - Crédits d'investissement :	-1 276 000 €
- Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie – Equipe mobile « SIIC ADO » : soins intensifs intégrés dans la cité :	306 478 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	392 078 €
- Compensation perte de recettes T2 vague 1 :	32 433 €
- Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (FIOP) - Equipe d'accompagnement en santé mentale des étudiants (Erasmus):	259 645 €
- Renforcement en psychologues des CMP :	100 000 €
- TOTAL GENERAL :	87 248 000 €
- Phase 1 :	86 845 258 €
- Phase 2 :	1 353 890 €
- Phase 3 :	- 951 148 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-070

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/942 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CENTRE
ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°
620105973)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/942 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l'UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry au titre de l'exercice 2020 est fixé à **15 025 228 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	101 838 €				
- IFAQ SSR :	101 838 €				
- TOTAL DAF PSY :	2 516 115 €	(R :	2 286 740 € / NR :	229 375 €)	
- Phase 1 :	2 287 130 €	(R :	2 286 740 € / NR :	390 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	228 985 €	(R :	0 € / NR :	228 985 €)	
- TOTAL SSR :	12 407 275 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 400 755 €	(R :	10 166 432 € / NR :	234 323 €)	
- Phase 1 :	10 380 140 €	(R :	10 166 432 € / NR :	213 708 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	20 615 €	(R :	0 € / NR :	20 615 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 310 829 €	(R :	0 € / NR :	971 065 € / JPE :	339 764 €)
- Total MIG SSR :	339 764 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	339 764 €)
- Phase 1 :	338 338 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	338 338 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	1 426 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 426 €)
- Total AC SSR :	971 065 €	(R :	0 € / NR :	971 065 €)	
- Phase 1 :	282 621 €	(R :	0 € / NR :	282 621 €)	
- Phase 2 :	647 086 €	(R :	0 € / NR :	647 086 €)	
- Phase 3 :	41 358 €	(R :	0 € / NR :	41 358 €)	
- DMA théorique 2020 :	678 377 €				
- ACE théoriques 2020 :	17 314 €				

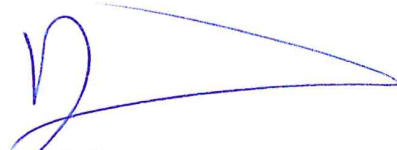
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry
n° FINESS 620105973
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/942

- Dotation IFAQ : 101 838 €

- IFAQ SSR : 101 838 €

- TOTAL DAF PSY : 2 516 115 €

- Phase 1 : 2 287 130 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 228 985 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 228 985 €

- Compensation perte de recettes T2 vague 1 : 28 645 €
- Accompagnement du SAS : 200 000 €
- Compensation des tests RTPCR COVID 19 : 67 €
- Transports Art 80 : 273 €

- TOTAL SSR : 12 407 275 €

- TOTAL DAF SSR : 10 400 755 €

- Phase 1 : 10 380 140 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 20 615 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 20 615 €

- Molécules onéreuses : 20 513 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 : 102 €

- TOTAL MIG SSR : 339 764 €

- Phase 1 : 338 338 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 426 €

- Mesures MIG SSR JPE : 1 426 €

- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 : - 1 426 €
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 : 2 852 €

- TOTAL AC SSR : 971 065 €

- Phase 1 : 282 621 € - Phase 2 : 647 086 €
- Phase 3 : 41 358 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 41 358 €

- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 41 358 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 310 829 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles : 971 065 €
- Total MIG SSR JPE : 339 764 €

- DMA théorique 2020 : 678 377 €

- ACE théoriques 2020 : 17 314 €

- TOTAL GENERAL : 15 025 228 €

- Phase 1 : 14 085 758 €
- Phase 2 : 647 086 €
- Phase 3 : 292 384 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-03-05-001

**DECISION N° DPPS – ETP – 2021 / 002 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE L’EPSM
Lille Métropole A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Les Ateliers ARSIMED (Aider à Reconnaître les Signes de
la maladie et des MEDicaments) »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2021 / 002

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'
EPSM Lille Métropole
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
**« Les Ateliers ARSIMED (Aider à Reconnaître les Signes de la maladie et des
MEDicaments) »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **19/02/2021** portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du **28/02/2011** autorisant l'**EPSM Lille Métropole** à dispenser le programme intitulé « **Les Ateliers ARSIMED (Aider à Reconnaître les Signes de la maladie et des MEDicaments) »** ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du **02/02/2015** renouvelant l'autorisation de **EPSM Lille Métropole** à dispenser le programme intitulé « **Les Ateliers ARSIMED (Aider à Reconnaître les Signes de la maladie et des MEDicaments) »** ;

Vu la demande de l'**EPSM Lille Métropole** en date du **04/12/2019** sollicitant le second renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Les Ateliers ARSIMED (Aider à Reconnaître les Signes de la maladie et des MEDicaments) »** ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS du **19/12/2019** accusant réception de la demande de second renouvellement d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS du **01/10/2020** accusant réception des pièces complémentaires adressées respectivement par courrier le 04/12/2019 et par mail le 28/09/2020 et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS du **15/10/2020** accusant réception des pièces complémentaires adressées par mail le 08/10/2020 et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Les Ateliers ARSIMED (Aider à Reconnaître les Signes de la maladie et des MEDicaments)** » mis en œuvre par l'**EPSM Lille Métropole** et coordonné par **Dr Claire POLLET - pharmacien des hôpitaux** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du **15/12/2020**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 5 mars 2021

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La directrice de la prévention et
de la promotion de la santé


Sylviane STRYNCKX